

## **ANNEXE 3 : MODE DE TRANSCRIPTION DES INGREDIENTS**

### **ANNEXE N°3 : MODE DE TRANSCRIPTION DES INGREDIENTS**

- les parfums et les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnés par le mot "parfum" ou "arôme" ; toutefois, la présence de substances dont la mention est exigée en vertu des dispositions relatives aux "autres limitations et exigences, quelle que soit leur fonction dans le produit ;
- les ingrédients en concentration inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 % ;
- les colorants peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients ; ils sont désignés soit par leur numéro, soit par leur dénomination ;
- Pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleur, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter les mots "peut contenir" ou le symbole "+/-" ;
- Les ingrédients mentionnés doivent être déclarés sous leur dénomination commune ou, à défaut, leur dénomination chimique, leur dénomination figurant dans la Pharmacopée européenne, leur dénomination commune internationale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- Les noms des ingrédients mentionnés au 8° doivent être ceux de la nomenclature commune des ingrédients établie par les instances compétentes de la Commission européenne (dits "noms INCI").

Les indications relatives aux précautions particulières d'emploi et à la liste des ingrédients peuvent figurer sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée.